



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la modification du schéma
régional de raccordement au réseau des énergies
renouvelables (S3RENR) de Centre-Val de Loire**

n°F02418S0024

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 18 janvier 2019, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, sur la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) de Centre-Val de Loire

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-120 du 28 juin 2012 relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Centre ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) de Centre-Val de Loire reçue le 16 novembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 16 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 décembre 2018 ;

- Considérant que la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) de Centre-Val de Loire est destinée à permettre l'ajout d'un transformateur 90/20kV au poste-source de Voves (28) ;
- Considérant que ladite modification est prévue aux fins de raccorder plusieurs parcs éoliens audit poste-source dont la capacité est actuellement saturée ;
- Considérant que ladite modification s'inscrit dans les objectifs de développement des énergies renouvelables prévus par le SRCAE du Centre, et dans le cadre des engagements nationaux et internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Considérant que les opérations prévues par ladite modification ne requerront pas la délivrance d'une autorisation spécifique au titre du code de l'énergie ;
- Considérant que les opérations prévues portent sur un poste-source existant ;
- Considérant que le poste-source de Voves est bordé à l'ouest par un bois qui joue un rôle de masque visuel par rapport au bourg de Voves, et qui ne présente pas d'intérêt écologique notable ;
- Considérant que les opérations prévues ne généreront aucune consommation foncière au détriment du bois adjacent ou d'autres espaces naturels ou agricoles ;
- Considérant que la modification du S3RENR de Centre-Val de Loire n'a pas d'incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Beauce et vallée de la Conie ») est situé à plus de 2 kilomètres du poste-source de Voves ;

- Considérant que le poste-source de Voves est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable dit « Forage F3 extérieur » implanté au droit du bourg de Voves, et qu'il n'aura pas d'impact sur ce dernier ;
- Considérant la réglementation issue de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Considérant que la modification du S3RENR a un impact limité sur le réseau de transport d'électricité, et ne remet pas en cause la qualité ou la sécurité de l'alimentation en électricité, à une échelle proche ou lointaine ;
- Considérant que la modification du S3RENR n'est pas susceptible d'interagir de manière significative avec d'autres enjeux sanitaires ou environnementaux ;
- Considérant ainsi que la modification du S3RENR n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 16 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale la modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) de Centre-Val de Loire, enregistrée sous le numéro F02418S0024, est annulée.

Article 2

La modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) de Centre-Val de Loire, enregistrée sous le numéro F02418S0024, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.